



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N° 004/03/2011 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son article 10,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de l'organisation du marché secondaire des bons de la BCEAO.

Article 2 : Règlement – livraison des titres sur le marché secondaire

Les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire en qualité d'offres de ressources et tout établissement agréé par la Banque Centrale, sont habilités à placer ou à négocier les bons de la BCEAO entre eux. La Banque Centrale assure la compensation des opérations sur bons de la BCEAO sur le marché secondaire entre intervenants concernés disposant dans ses livres d'un compte ordinaire ou de règlement et d'un compte-titres dédié.

Article 3 : Compensation des opérations sur bons de la BCEAO

La compensation est organisée sur la base d'une double notification, avec un dénouement simultané de livraison des titres et de leur règlement en espèces. A cet effet, chacune des parties contractantes adresse une notification à la Banque Centrale, mentionnant notamment, pour chaque opération, les principales caractéristiques ci-après :

- l'identité du cédant et les numéros de son compte ordinaire ou de règlement et de son compte-titres ;

- l'identité du cessionnaire et les numéros de compte ordinaire ou de règlement et de son compte-titres ;
- le nombre de bons et les références de l'émission concernée ;
- le montant net à régler ;
- la date de valeur de l'opération, fixée à j + 3 maximum (j correspondant à la date de la transaction).

Si les deux notifications sont identiques, la compensation intervient définitivement à la date de valeur convenue entre les parties. En cas de discordance entre les éléments fournis par les deux parties, la Banque Centrale suspend l'opération et les en informe pour correction.

La Banque Centrale s'assure de l'existence de la provision pour le cessionnaire avant d'exécuter les compensations demandées.

La transmission des notifications s'effectue au choix des intervenants, par télécopie, courrier ou dans le cadre d'un système automatisé de règlement-livraison de titres ou par toute autre voie rapide et sécurisée.

Article 4 : Informations relatives aux opérations sur le marché secondaire

Les intervenants habilités sont tenus d'informer la Banque Centrale des opérations effectuées sur les bons de la BCEAO, selon les périodicités ci-après.

Le dernier jour ouvré de la semaine, les intermédiaires habilités communiquent le volume global ainsi que le taux moyen ou le prix moyen des transactions réalisées à l'achat et à la vente. Ces informations sont diffusées par la BCEAO auprès du système bancaire sous forme synthétique.

Le dernier jour ouvré de chaque mois, les intermédiaires habilités communiquent l'encours des bons de la BCEAO qu'ils détiennent.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **18 MARS 2011**

Le Gouverneur par intérim



Jean-Baptiste COMPAORE



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N° 005/03/2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITÉ BANCAIRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'UMOA

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre premier,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de communication à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), par les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des données relatives aux facteurs autonomes de la liquidité bancaire.

Article 2 : Nature des informations à fournir

Les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale, sur une base hebdomadaire, à l'aide du formulaire joint en annexe de la présente instruction, les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de leur liquidité.

Il s'agit des données relatives aux opérations avec le Trésor public, aux opérations sur billets et monnaies avec la clientèle à leurs guichets, aux opérations avec l'extérieur via la Banque Centrale et aux effets en recouvrement auprès de la BCEAO.

Article 3 : Délais de communication

Les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de liquidité sont transmises à la Banque Centrale le jour limite fixé pour le dépôt des soumissions de l'adjudication hebdomadaire. Les prévisions couvrent la période hebdomadaire commençant à la date de leur communication à la Banque Centrale. Les réalisations des facteurs autonomes de la liquidité bancaire sont communiquées sur la période hebdomadaire précédente.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le ..18 MARS 2011.....

Le Gouverneur par intérim



Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

**VARIATION PREVISIONNELLE DES FACTEURS
AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE**

Numéro d'inscription :

Période du au 20..

MM 830- IBC

(en millions de FCFA)

Variation des facteurs autonomes par rapport à la période précédente	Mouvements effectifs durant la période précédente	Mouvements prévus durant la période sous-revue
1 – Opérations sur billets et monnaies en FCFA		
- Versements reçus de la clientèle (+)		
- Retraits de la clientèle (-)		
2 – Opérations avec l'extérieur (UMOA et hors UMOA)		
- Transferts émis (-) via la BCEAO		
- Transferts reçus (+) via la BCEAO		
- Change manuel (devise contre FCFA ou vice versa) (±)		
3 – Opérations avec le Trésor		
- Acquisition de titres d'Etat (-)		
- Cession ou amortissement de titres d'Etat (+)		
- Concours au Trésor public (octroi et remboursement) (±)		
- Dépôts du Trésor public (mouvements créditeurs et débiteurs) (±)		
4 – Recouvrement d'effets auprès de la BCEAO (+)		
Total		

A, le 20..

Signature autorisée